

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 765-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ACCESSIBILITÉ DES TERRAINS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'y inclure des dispositions portant sur l'accessibilité des terrains.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 765-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 765-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des dispositions portant sur l'accessibilité des terrains.* »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage actuel ne prévoit aucune mesure visant à assurer l'accessibilité des lots par la voie de circulation à laquelle ceux-ci sont adjacents;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de lots inaccessibles par la voie à laquelle ils sont adjacents peut occasionner d'importants enjeux de sécurité et autres;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite se doter des outils réglementaires lui permettant d'assurer une accessibilité optimale des lots afin d'éviter de tels enjeux;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le chapitre 7 du règlement de zonage 206-1990 est modifié par l'ajout de la section 9.1 *Accès véhiculaire* à la suite de la section 9 *Stationnement hors-rue*, comme suit :

Section 9.1

Accès véhiculaire

Article 55.1

Emplacement des entrées véhiculaires

Toute entrée véhiculaire donnant accès à un lot doit être directement raccordée à une voie de circulation cadastrée sur laquelle ce lot a façade.

Aucune entrée véhiculaire ne peut être située dans les marges latérales et arrière.

Toute entrée véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et donner un accès direct à la résidence qu'elle dessert.

Article 55.2

Niveau du terrain par rapport à la rue

Tout terrain doit présenter, sur la portion de celui-ci dédiée à l'entrée véhiculaire, une pente équivalente ou inférieure à 20%. Cette pente ne peut dépasser 2% sur une distance minimale de deux (2) mètres à partir de l'emprise de la rue.

Article 55.3

Cas d'exception

Nonobstant les dispositions de la présente section, dans les cas où la topographie du terrain en rend impossible l'accès direct par la rue, ce dernier peut se faire à partir d'un ou de plusieurs lots voisins ayant façade sur la même rue, sur une distance maximale de 100 mètres, à condition qu'une servitude de passage permanente soit accordée à cet effet et que cette servitude se raccorde à la rue en façade de laquelle est située ou prévue l'adresse associée au lot concerné.

La distance mentionnée au premier alinéa est calculée à partir de l'emprise de la rue jusqu'à la ligne du lot concerné.

L'accès aménagé aux fins du présent article est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions prévues aux articles 55.1 et 55.2.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 22 janvier 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière